

Compréhension de la TPS et de la TVH

Au Canada, il existe trois types de taxes de vente, et votre province de résidence déterminera celle(s) que vous imputerez à vos clients :

- ★ TPS (Taxe sur les produits et services)
- ★ TVP (taxe de vente provinciale)
- ★ TVH (taxe de vente harmonisée), qui est une combinaison des précédentes.

Par exemple, en Ontario, il n'y a qu'un taux fixe de 13 p. cent pour la TVH. En Colombie-Britannique, en 2017, la TPS, fixée à 5 p. cent et destinée au gouvernement fédéral, est distincte de la TVP, fixée à 7 p. cent et destinée au gouvernement provincial (pour un total de 12 p. cent).

Comme les taux peuvent changer, vérifiez quelles taxes s'appliquent dans votre cas en fonction de votre province en consultant le tableau du [Conseil canadien du commerce de détail](#).

Biens et services exonérés et détaxés

Vous n'imputez pas la TPS/TVP/TVH à vos clients pour les biens et services détaxés, dont :

- ★ les produits alimentaires de base vendus en épicerie (viande, poisson, produits laitiers, légumes, etc.)
- ★ la machinerie agricole
- ★ les médicaments sur ordonnance
- ★ les appareils médicaux
- ★ les cargaisons en direction ou en provenance du Canada

Vous n'imputez pas non plus de taxes sur les biens et services exonérés, tels que :

- ★ les logements locatifs
- ★ les services médicaux et dentaires
- ★ les services financiers
- ★ les services de garde

Quelques autres exceptions mises à part, si vous êtes une entreprise, vous devez imputer la TPS/TVP/TVH à tout le reste.

Comment cela fonctionne-t-il ?

En fait, c'est assez simple :

- ★ Lorsque vous établissez une facture pour vos clients (ou lorsqu'ils vous paient), vous y ajoutez le pourcentage des taxes applicables à votre province. Vous prenez en note le total.
- ★ Lorsque vous effectuez des dépenses d'affaires taxables, vous en notez également le total.
- ★ À chaque période d'imposition, vous ne payez que la différence entre ce que vous avez perçu au nom du gouvernement et ce que vous avez versé à d'autres entreprises.
- ★ Il peut même arriver que vous touchiez un remboursement si vos dépenses ont excédé vos ventes (par exemple si vous avez dû vous procurer du nouveau matériel).

Vous devez vous inscrire si vos ventes atteignent un certain seuil, mais si ce n'est pas le cas, vous pouvez quand même vous inscrire volontairement.

Quel est le seuil?

Si vos ventes pour le trimestre civil en cours, ainsi que pour le total des quatre derniers trimestres civils, sont inférieures à 30 000 \$, vous êtes considéré comme un petit fournisseur par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH. La principale raison de ce seuil est d'épargner aux entreprises à temps partiel ou d'agrément le souci de formalités administratives qui ne rapporteront que des sommes minimales au gouvernement.

Mais vous êtes tenu de vous inscrire si :

- ★ vos ventes excèdent 30 000 \$ en un seul trimestre.
- ★ vos ventes cumulatives ont dépassé 30 000 \$ par trimestre au cours des 12 mois précédents.

Vous en apprendrez plus sur les [obligations d'inscription à la TPS/TVH](#) sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Les avantages de s'inscrire

Si vous êtes une nouvelle entreprise, vos dépenses dépasseront probablement vos revenus dans les premiers temps, particulièrement au cours des premiers mois suivant le démarrage. En vous inscrivant tôt à la TPS/TVH, vous pouvez récupérer tous les montants dépensés au titre de la TPS/TVH au cours de cette période pour les besoins de votre entreprise, ce qui pourrait vous permettre d'empocher une somme supplémentaire non négligeable.

Le fait d'ajouter la TPS/TVH à vos factures leur confère aussi une allure plus professionnelle et indique aux clients que votre entreprise est sérieuse (ils pourraient ne pas souhaiter traiter avec une entreprise rapportant moins de 30 000 \$ par trimestre).

N'oubliez pas que l'inscription vous obligera à consacrer plus de temps à des tâches administratives. Alors, si votre entreprise relève plutôt du passe-temps et que vous vous attendez à ce que vos revenus demeurent modestes et vos achats taxables minimaux, l'inscription pourrait se révéler une contrariété plutôt qu'un avantage.

Comment s'inscrire à la TPS/TVH

Une fois que vous avez décidé d'inscrire votre entreprise, vous pouvez procéder de trois façons :

- ★ [En ligne sur le site de l'ARC](#). C'est la méthode la plus répandue, parce qu'elle est simple, sûre et pratique. Vous aurez la possibilité de vous inscrire à des comptes de programme de l'ARC et à des comptes provinciaux par la même occasion.
- ★ Par téléphone : 1 800 959-5525. Vous devrez répondre aux questions de [ce formulaire](#), alors préparez vos réponses.
- ★ Par la poste ou par télécopieur, au moyen de [ce formulaire](#). Quand vous l'aurez rempli, acheminez-le à votre [centre fiscal local](#).

Sommaire

À moins que vous ne vous attendiez à un chiffre d'affaires peu élevé, il est en général souhaitable de s'inscrire tôt à la TPS/TVH. Vous n'êtes pas tenu de le faire si vos revenus se situent sous le seuil établi, mais vous auriez probablement avantage à vous inscrire. Afin d'obtenir le maximum de remboursement, documentez tout et conservez tous les reçus. Discutez avec votre comptable de la pertinence de vous inscrire volontairement et de mettre en place un système comptable fiable qui consignera toutes vos dépenses. Il vous aidera à peser le pour et le contre, puis à prendre la meilleure décision pour votre entreprise.

